



Directive sur la vérification des modes d'exercice par les tiers : Fin du moratoire le 5 septembre 2000

Contexte

Le 18 octobre 1999, le Bureau informait l'industrie par voie de communiqué d'une directive à l'effet que pendant le traitement des mesures transitoires, le certificat émis par le Bureau attestait, jusqu'à nouvel ordre, du droit de pratique de l'individu. En effet, le Bureau n'exigeait pas que les modes d'exercice soient vérifiés par les tiers (cabinets, assureurs et organismes de placement collectifs).

Or, le Bureau prévoit avoir complété le processus des mesures transitoires le 5 septembre 2000. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une date butoir, le Bureau s'attend à avoir terminé le croisement des données provenant des inscrits (cabinets, sociétés autonomes et représentants autonomes) et des représentants agissant pour le compte d'un inscrit, ainsi qu'à avoir rejoint ceux et celles dont le statut n'est pas conforme. À cet effet, une dernière opération de rappel a été lancée ce mois-ci (voir communiqué à la page 7 de cette édition du Bulletin).

La directive

D'ici le 5 septembre 2000, le certificat du Bureau demeurera la seule vérification demandée. Ce document constitue la preuve du droit de pratique d'un représentant dans la ou les disciplines indiquées, pourvu que son nom n'apparaisse pas sur la liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir, laquelle sera publiée sur le site Internet du Bureau (www.bsf-qc.com).

À compter du 5 septembre 2000, le Bureau mettra fin au moratoire sur la vérification des modes d'exercice par les tiers et s'attend à ce que les cabinets, les assureurs et les organismes de placement collectifs vérifient, en plus de la détention d'un certificat, les modes d'exercice (rattachement à un cabinet ou à une société autonome, inscription comme représentant autonome) et ce, afin de s'assurer que le statut des représentants qui placent des affaires auprès d'eux est cohérent avec le leur. Par exemple, un cabinet ne pourra agir que par l'entremise de représentants qui lui sont rattachés et il ne pourrait recevoir par ailleurs de nouvelles affaires que de la part d'un représentant autonome, d'une société autonome ou d'un autre cabinet.

Confirmation d'inscription par le Bureau

Pour attester d'une inscription, le Bureau émet une correspondance à cet effet. Un inscrit, qu'il soit cabinet, représentant autonome ou société autonome doit être en mesure d'en faire la preuve lorsque requis. Ce document constitue la preuve de l'inscription dans la ou les disciplines indiquées pourvu que l'identification de l'inscrit n'apparaisse pas sur la liste de ceux qui ont fait défaut de compléter leur inscription ou de ceux dont l'inscription a été radiée ou retirée. Cette liste sera diffusée sur le site Internet du Bureau.

Outre la vérification des certificats et des inscriptions ainsi que le suivi des listes de contrôle publiées sur le site Internet du Bureau, il est possible de contacter le Centre de renseignements et de référence au (418) 525-6273 ou sans frais au 1 877 525-6273.